

Respect de la CCT-MB – Déclaration à la CPMBG

COURRIER-TYPE

(si une entreprise reçoit un courrier qui lui est directement adressé, celui-ci fait foi)

INFORMATIONS À NOUS RETOURNER A Ldet@cpmbg.ch

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de notre contrôle conventionnel, une entreprise active à Genève dans l'un des secteurs entrant dans le champ d'application de la convention collective de travail des métiers techniques la Métallurgie du Bâtiment dans le canton de Genève (CCT-MB), étendue par le Conseil d'Etat genevois (J 1 50.25) y soumise.

En vertu de la Loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Loi sur les travailleurs détachés), l'entreprise doit respecter les conditions minimales de travail et de salaire en vigueur à Genève prévues par la CCT pour les travailleurs qu'elle y détache.

Vous trouverez le texte de la CCT sur notre site Internet : www.cpmbg.ch

Notre service a reçu la compétence de contrôler que les entreprises en question respectent bien les clauses étendues de la CCT et d'encaisser les contributions dues pour les frais liés à notre contrôle.

Déclaration à la CPMBG

La CPMBG doit recueillir un certain nombre d'informations afin de créer le dossier d'entreprise et procéder à son contrôle.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir dans le délai de 30 jour à l'adresse Ldet@cpmbg.ch :

Pour notre dossier

1. Un courriel confidentiel
Des données RH et comptables transiteront par ce courriel confidentiel.
2. Un extrait du registre du commerce de votre entreprise
3. Un organigramme de votre entreprise

Par mois

4. Le formulaire de déclaration LDET du personnel d'exploitation
Par personnel d'exploitation, il faut entendre tout travailleur affecté en tout ou en partie à la production, au montage, à l'installation technique en atelier ou sur les chantiers (par opposition au personnel dirigeant et à celui chargé exclusivement de l'administration, des tâches commerciales et des études techniques).

Si la prise en charge des frais d'hébergement et de repas n'a pas eu lieu et que les justificatifs ne sont pas joints, la CPMBG applique d'office un montant forfaitaire de CHF 150.- pour les frais d'hébergement et CHF 40.- de frais pour les

repas, par employé et par jour et si cette prise en charge n'a été effectuée qu'en partie, la prise en charge sera déduite sur les montants forfaitaires.

5. Les bulletins de salaire avec les preuves des virements bancaires

Les documents à nous retourner et d'autres informations sont disponibles ici :
www.cpmbg.ch/entreprises-etrangeres



D'autres pièces pourront vous être demandées tout au long de notre contrôle, comme l'avenant au contrat de travail informant le travailleur détaché sur les conditions applicables à son travail en Suisse (en application de la directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer les travailleurs des conditions applicables à la relation de travail).

Vous trouverez la Déclaration de protection des données de la CPMBG sur www.cpmbg.ch.

Après notre contrôle

À la suite de notre contrôle, vous recevrez une facture portant sur la contribution aux frais de la CCT lié à notre contrôle qui devra être acquittée dans les 30 jours à compter de sa réception.

Nous attirons votre attention sur le fait que si nous constatons que vous ne respectez pas les conditions minimales de travail, nous sommes habilités à prononcer une peine conventionnelle. **Un courrier qui vous est envoyé en recommandé ne sera pas suivi d'un rappel.**

En outre, nous devons transmettre votre dossier à l'OCIRT (Office Cantonal de l'inspection et des relations du travail) qui prononcera les sanctions qui ressortent de sa compétence, lesquelles peuvent aller jusqu'à l'interdiction faite à votre entreprise d'offrir ses services en Suisse. Par ailleurs, les autorités suisses tiennent à jour une liste des employeurs qui ont fait l'objet d'amendes ou d'une interdiction d'offrir leurs services en Suisse.

Conscients que cette procédure de contrôle implique un supplément de travail administratif pour votre entreprise, nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire pouvant faciliter votre tâche par rendez-vous via notre page de réservation en ligne bit.ly/3PR7eFx ou par le QR code ci-joint



D'avance, nous vous remercions de nous retourner les documents demandés dans le délai précité et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le secrétariat paritaire

Annexes : voir sur <https://www.cpmbg.ch/entreprises-etrangeres>

Adresser la correspondance, impersonnellement : case postale 455, 1211 Genève 12

Tél. +41 (0)22.839.73.30 / e-mail : Ldet@cpmbg.ch

Site internet : www.cpmbg.ch

Aide-mémoire

CONTRÔLE SUR LES CHANTIERS

Nous vous informons également du fait que des contrôles peuvent avoir lieu en atelier ou sur les chantiers et que vous devez accorder en tout temps le libre accès à nos contrôleurs paritaires, lesquels ont été accrédités par le Conseil d'Etat genevois.

DÉROGATION D'HORAIRES

En outre, si vous devez travailler en-dehors de l'horaire normal (du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00), vous devez nous demander une dérogation d'horaire sur le site internet www.cpmbg.ch (demandes en ligne), au moins 2 jours ouvrables avant la date du chantier. Ces dérogations ne pourront toutefois vous être accordées que si votre entreprise respecte les Conventions en vigueur.

/for